

CHAMBRE DES COMMUNES

Le samedi 16 juillet 1955

La séance est ouverte à onze heures.

REVENU NATIONAL

ORDRE DE DÉPÔT DE DOCUMENT PORTANT SUR LES APPELS À L'ÉGARD DES DROITS SUCCESSORAUx — DÉCISION DE L'ORATEUR

M. l'Orateur: Hier, l'honorable député de Kamloops s'est plaint de ce qu'on ne s'était pas conformé à un ordre de dépôt de document de la Chambre. Ses propos figurent à la page 6465 du compte rendu officiel de la séance d'hier. Le 23 juin, il a posé une question qui, à la demande du ministre et conformément aux dispositions de l'article n° 44 du Règlement, a été transformée en ordre de dépôt de document. L'honorable député s'en est pris en particulier à la réponse donnée à la partie 3 de sa question, réponse qui était ainsi conçue:

Oui, il y a eu 29 cas soumis par sept sociétés fiduciaires différentes. Le nom des sociétés et le nombre d'appel signifiés par chacune ne peut-être révélé en raison de l'article 54 de la loi fédérale sur les droits successoraux.

L'honorable député a soutenu que l'article 54 de la loi fédérale sur les droits successoraux ne s'applique pas du tout à la situation et n'empêchait aucunement que le renseignement soit fourni. Il ne m'appartenait pas de décider si l'article 54 de la loi fédérale sur les droits successoraux empêchait le ministre de répondre autrement qu'il ne l'a fait à la question. Il s'agit d'une question discutable; or l'article 10 du Règlement prévoit que M. l'Orateur ne participera à aucune discussion. La citation 116 de Beauchesne, troisième édition, stipule également:

L'Orateur ne rendra aucune décision à l'égard d'une question relative à la constitution, ni sur un point de droit, bien qu'il soit loisible de soulever de telles questions à l'occasion d'un rappel au Règlement ou d'une question de privilège.

Je renvoie aussi les députés à la citation 310 de Beauchesne, troisième édition, d'après laquelle:

Ni le ministre de la Justice, ni le Solliciteur général ne sont tenus de répondre aux interpellations demandant des renseignements sur des points d'ordre juridiques qui découlent de mesures dont le Parlement est saisi ou se rapportent à des questions d'intérêt public. Ils sont les conseillers juridiques du Gouvernement et exercent à ce titre des fonctions confidentielles. Rien ne serait plus inopportun que de les voir exposés à être interrogés par les députés relativement aux conseils qu'ils ont

pu ou qu'ils peuvent être appelés à donner à tout ministère, ou à leur opinion quant à l'interprétation d'une loi ou d'un autre document, ou à l'égard de subtilités de la loi qui doivent être déterminées par les tribunaux.

L'honorable député de Kamloops (M. Fulton) m'a en outre demandé, et je cite ses paroles qui figurent à la page 6465 du *hansard* du 15 juillet 1955:

Je vous demande donc, monsieur l'Orateur, en vertu du précédent mentionné au commentaire 445 de la deuxième édition de Beauchesne, de prendre les dispositions nécessaires pour qu'on se conforme à cet ordre en déposant un nouveau document corrigé.

Permettez-moi de dire immédiatement que jamais, à mon avis, l'Orateur ne peut prendre de dispositions en vue de rayer un ordre de la Chambre. Un ordre de la Chambre ne peut être rescindé que si un député présente une motion à cet effet. Évidemment, en l'occurrence, on ne peut présenter une motion portant annulation d'un ordre qui a déjà été exécuté. Le commentaire 395 de Beauchesne, troisième édition, nous dit que tout document déposé sur le bureau de la Chambre et consigné dans les *Journaux* devient la propriété de la Chambre. Les dispositions tendant à assurer à faire annuler un ordre de dépôt de documents doivent être prises avant que le document soit déposé, tout comme, d'après les commentaires 665 et 666 de la troisième édition de Beauchesne, les motions portant annulation d'ordres relatifs à l'examen des bills.

En outre, une motion portant annulation d'ordre est semblable à une motion de retrait et elle devrait être faite, je pense, en conformité de l'article 53 du Règlement, avec le consentement unanime de la Chambre. L'honorable député s'est reporté aux commentaires 445 et 450 de la deuxième édition de Beauchesne, qui sont les commentaires 388 et 389 de la troisième édition de Beauchesne. Ces commentaires se rapportent à des cas précis où les renseignements demandés n'ont pas tous été fournis, ou lorsque les renseignements demandés n'ont pas été donnés. Ils indiquent comment la Chambre affirme son autorité en vue d'obtenir qu'on se conforme aux ordres qu'elle donne. Le texte de ces commentaires est tiré de May. Si les honorables députés veulent bien se reporter à May, soit à la douzième édition, aux pages 562 et 563, soit à la quinzième édition, aux pages 256 et 258, ils constateront qu'il y a, au bas de la page, des apostilles qui nous renvoient